Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 147.486 du 7 juillet 2005

A.92.289/XIII-1700

En cause : **GUSTIN** Nathalie,

ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Commune de Burg-Reuland.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2000 par Nathalie GUSTIN qui demande l'annulation de :

1° la décision du conseil communal de Burg-Reuland du 30 décembre 1999 par laquelle Alain KRINGS est nommé à titre définitif en qualité d'instituteur d'école primaire et par laquelle est implicitement refusée la nomination de la requérante en cette qualité;

2° la décision du collège des bourgmestre et échevins de Burg-Reuland, de date inconnue, par laquelle il est mis fin aux fonctions de la requérante avec un préavis de six mois prenant cours le 1er mai 2000, et lui est refusée une nomination définitive en qualité d'institutrice d'école primaire;

Vu l'arrêt n° 135.808 du 6 octobre 2004 annulant la décision du 30 décembre 1999 du conseil communal de Burg-Reuland de nommer Alain KRINGS en

qualité d'instituteur primaire à titre définitif, rejetant la requête pour le surplus et liquidant les dépens à charge de la partie adverse;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la reproduction de la décision attaquée du 30 décembre 1999 dans l'arrêt n° 135.808 du 6 octobre 2004; qu'il convient de la rectifier de la manière indiquée au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article unique.

En page 6 de la version allemande et en page 4 du texte de la traduction officielle en langue française de l'arrêt n° 135.808 du 6 octobre 2004 annulant la décision du 30 décembre 1999 du conseil communal du Burg-Reuland, il convient de lire :

"Frau Nathalie GUSTIN erhält keine Stimmen."

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille cinq par :

MM. M. HANOTIAU, président de chambre,

M. KREINS, président de chambre,
Mme GEHLEN, Conseiller d'Etat,
F. VAN MICHEL, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

F. VAN MICHEL. M. HANOTIAU.